

Avenant n° 1
à la Convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
« Institut fédératif de cancérologie du nord-est-parisien »

Préambule

Les membres fondateurs du Groupement de coopération sanitaire « Institut fédératif de cancérologie du Nord-Est parisien, à savoir :

- le Centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger à Aulnay-sous-Bois,
- le Centre hospitalier de Gonesse,
- l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (Groupe hospitalo-universitaire « GHU Hôpitaux Universitaires de Paris - Seine-Saint-Denis »),
- le Centre hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil,
- le Centre hospitalier intercommunal André Grégoire à Montreuil,
- le Centre hospitalier de Saint-Denis,

ont constitué ensemble le 2 mars 2018 ce groupement de coopération sanitaire (GCS) régi par les articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique relatifs au GCS de moyens et intitulé « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien ».

La constitution de ce groupement a eu pour objectif de structurer une offre publique et graduée de cancérologie en vue de garantir à la population du département de la Seine-Saint-Denis une prise en charge de proximité conforme aux standards de qualité et de sécurité tels que définis par la réglementation et par les recommandations de l'INCA.

La prise en charge objet du groupement recoupe tous les champs de la cancérologie (dépistage, prise en charge médicale, chirurgicale, radiothérapie, médecine nucléaire, soins de suite et soins de support, accès à la recherche et aux techniques innovantes) dans un esprit de maillage territorial gradué et de lisibilité du parcours pour le patient.

Ce GCS a notamment eu pour vocation lors de sa création de coordonner les projets médicaux partagés, dans le domaine de la cancérologie, des groupements hospitaliers de territoire (GHT) auxquels participent les établissements de santé membres, et, le cas échéant, des autres établissements auxquels ils sont associés. L'objectif a été que les stratégies en oncologie des deux GHT et du GHU HUPSSD soient concertées et articulées au sein du GCS, afin que l'offre de soins proposée par chacun des membres se trouve en cohérence avec le schéma général de prise en charge du cancer arrêté par l'Assemblée générale du GCS et permette de donner accès au patient à un spectre de soins complet.

Le souhait des membres fondateurs est à présent d'élargir à de nouveaux membres la composition du Groupement, en y associant d'autres établissements et institutions spécialisées en cancérologie publiques et privées, afin de constituer une offre globale, cohérente et coordonnée pour les actions de lutte contre le cancer sur le département de la Seine-Seine-Saint-Denis et sur la partie Nord du département du Val d'Oise.

Le 28 juin 2021, l'Assemblée générale du Groupement a pris dans cet objectif, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, une délibération afin d'accepter comme membres du Groupement, les établissements et organismes suivants :

Etablissements de santé relevant du Groupe Ramsay

L'Institut de Radiothérapie en Hautes Energies (IRHE), à Bobigny

L'Hôpital privé de Seine-Saint-Denis, à Saint-Denis

L'Hôpital privé de l'Est parisien, à Aulnay-Sous-Bois

L'Hôpital du Vert-Galant, à Tremblay-en-France

La Clinique du Bois d'Amour, à Drancy

La clinique du Landy, à Saint-Ouen

La Clinique Floréal, à Bagnolet

Etablissement relevant du Groupe Elsan

La Clinique de l'Estrée, à Stains

La Clinique Vauban, à Livry-Gargan

L'association « Soins de proximité de qualité et la recherche en cancérologie 93 » (SPQR), à Aulnay-sous-Bois.

Cette délibération de l'Assemblée générale a fixé une nouvelle répartition des droits au sein du Groupement.

Elle a décidé de modifications de la convention constitutive du Groupement, portant sur les articles 2, 9, 14, 15 et 17 de la convention constitutive et rendues nécessaires par de récentes évolutions législatives applicables aux groupements de coopération sanitaire.

Ceci indiqué, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : la dénomination du groupement est Institut de cancérologie multi-sites du Nord Est parisien

Article 2 :

Les membres du Groupement de coopération sanitaire « Institut de Cancérologie multi-sites du Nord-Est-parisien » sont désormais les suivants :

Membres fondateurs :

- le Centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger, dont le siège est boulevard Robert-Ballanger à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis),
- le Centre hospitalier de Gonesse, dont le siège est au 2, boulevard du 19 mars 1962 à Gonesse (Val d'Oise),
- l'Assistance publique – hôpitaux de Paris (Groupe hospitalo-universitaire « GHU Hôpitaux Universitaires de Paris - Seine-Saint-Denis »), dont le siège est au 3 avenue Victoria à Paris 4^{ème},
- le Centre hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil, dont le siège est au 10, rue du Général Leclerc à Montfermeil (Seine-Saint-Denis),
- le Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire, dont le siège est au 56, boulevard de la Boissière, à Montreuil (Seine-Saint-Denis),

- le Centre hospitalier de Saint-Denis, dont le siège est au 2, rue du Dr Delafontaine, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis),

Autres membres :

Etablissements relevant du Groupe Ramsay

L'Institut de Radiothérapie en Hautes Energies (IRHE), dont le siège est rue Lautréamont à Bobigny (Seine-Saint-Denis),

L'Hôpital privé de Seine-Saint-Denis, dont le siège est au 7, avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis),

L'Hôpital privé de l'Est parisien, dont le siège est au 30, avenue du 14 Juillet à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis),

L'Hôpital du Vert-Galant, dont le siège est au 38, rue du Dr Georges Assant à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis),

La Clinique du Bois d'Amour, dont le siège est au 19, avenue du Bois d'Amour à Drancy (Seine-Saint-Denis),

La clinique du Landy, dont le siège est au 23 rue Landy à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis)

La Clinique Floréal, dont le siège est au 40, rue Floréal, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis),

Etablissement relevant du Groupe Elsan

La Clinique de l'Estrée, dont le siège est au 35, rue d'Amiens à Stains (Seine-Saint-Denis),

La Clinique Vauban, dont le siège est au 135, avenue Vauban à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis),

L'association « Soins de proximité de qualité et la recherche en cancérologie 93 » (SPQR), dont le siège est 7, place de l'Hôtel de Ville, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

Article 3 :

L'article 9 de la convention constitutive est modifié et désormais ainsi rédigé :

« Les droits de vote des membres du Groupement sont ainsi déterminés en nombre de voix sur un total de 100 voix :

CH de Saint-Denis	16 voix
CH de Gonesse	
AP-HP (GHU HUPSSD) :	16 voix
CHI André-Grégoire à Montreuil	16 voix
CHI Robert Ballanger à Aulnay-Sous-Bois	
GHI Le Raincy-Montfermeil	
IRHE	5 voix
Hôpital privé de Seine-Saint-Denis	5 voix
Hôpital privé de l'Est parisien	5 voix
Hôpital du Vert-Galant	5 voix
Clinique du Bois d'Amour	5 voix
Clinique du Landy	5 voix
Clinique Floréal	6 voix
Clinique de l'Estrée	6 voix
Clinique Vauban	6 voix
Association SPQR	4 voix

Les Partenaires associés ont voix consultative ».

Article 4 :

Le troisième alinéa de l'article 14 « Assemblée générale » est modifié et ainsi rédigé :

« Chaque membre dispose d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale pondérée selon la répartition des droits prévue à l'article 9.

Chaque établissement de santé est représenté au sein de l'assemblée générale par son directeur ou son représentant et son président de la commission médicale d'établissement ou son représentant. L'association SPQR est représentée par sa Présidente et un autre représentant qu'elle désigne.

Les présidents de comité médical de GHT ou les présidents de CM de GHT participent également à l'assemblée générale du GCS. »

« Nul ne peut participer à l'Assemblée Générale à plus d'un titre »

L'alinéa 8 de l'article 14 « Assemblée générale » est modifié et ainsi rédigé :

« L'Assemblée générale, habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, délibère notamment sur :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la région Ile-de-France ;
- 3° le budget prévisionnel ;
- 4° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- 7° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 8° les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 9° l'admission de nouveaux membres ;
- 10° l'exclusion d'un membre ;
- 11° la nomination et la révocation de l'Administrateur et de son suppléant ;
- 12° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- 13° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 14° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- 15° le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- 16° le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
- 17° les demandes d'autorisation prévues par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique, pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7;
- 18° La demande d'exploitation d'autorisations d'activités de soins détenues par un ou plusieurs des membres du groupement, prévue au 4° de l'article L. 6133-1 et, le cas échéant, la demande

d'autorisation de facturer des prestations remboursables délivrées aux patients associées à ces activités ;
19° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur »

Article 5 :

Le premier alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

Le GCS est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée générale. Un administrateur adjoint est élu dans les mêmes conditions ; il assiste l'administrateur et agit par délégation de ce dernier.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 15 « Administrateur » :

« Il assure l'exécution du budget prévisionnel ou du budget selon la nature juridique du groupement adoptée par l'assemblée générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses lorsque le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique ».

Le sixième alinéa de l'article 15 est ainsi modifié :

L'administrateur adjoint supplée ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'administrateur ne peut plus les assurer, le cas échéant jusqu'à la désignation d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale. »

Article 6 :

L'article 17 est ainsi remplacé :

Article 17 : Directeur médical et comité d'orientation scientifique :

Un directeur médical, issu du comité d'orientation scientifique est nommé sur proposition de l'administrateur du GCS par l'Assemblée générale. Le directeur médical anime le comité d'orientation scientifique.

Le comité d'orientation scientifique est garant de la qualité de l'action du GCS pour tous les aspects médicaux, d'organisation de la prise en charge ainsi que de la promotion de la recherche et des techniques innovantes.

Le comité propose des axes de travail, ainsi que des protocoles de soins en accord avec les recommandations internationales et les référentiels de l'HAS à l'assemblée générale. Il détermine ses modalités de travail et peut notamment constituer des groupes de travail. Il fait toute proposition utile à l'atteinte des objectifs du GCS.

Il est composé des oncologues et praticiens intervenant en cancérologie désignés par chacun des membres du GCS.

Son fonctionnement est défini par le règlement intérieur du GCS.

Article 7 :

La date d'effet de l'adhésion des nouveaux membres est fixée à la date de la publication du présent avenant par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Article 8 :

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, qui en assure la publicité conformément à l'article R. 6133-1-1 du code de la santé publique. Les droits des membres ne sont acquis aux nouveaux membres qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Fait à Bobigny, le _____, en seize exemplaires,

Centre hospitalier intercommunal Robert-Ballanger Centre hospitalier de Gonesse

**Assistance publique-hôpitaux de Paris
GHU Paris Seine-Saint-Denis**

**Centre hospitalier intercommunal Le
Raincy-Montfermeil**

Centre hospitalier intercommunal André-Grégoire

Centre hospitalier de Saint-Denis

IRHE

Hôpital privé de Seine-Saint-Denis

Hôpital privé de l'Est parisien

Hôpital du Vert Galant

Clinique du Bois d'Amour

Clinique du Landy

Clinique Floréal

Clinique de l'Estrée

Clinique Vauban

**Soins de proximité de qualité et la
recherche en cancérologie 93 (CM SPQR
93)**